DÉCRET N.° 2036.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5.e jour de Frimaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif aux Dons, Penſions & Legs faits depuis le 14 Juillet 1789.

Case folio FRC 10333 no. 37

LA CONVENTION NATIONALE décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les dons, penſions & legs faits aux domeſtiques peu fortunés depuis le 14 juillet 1789, ſont conſervés.

II.

Il ſera fait des exceptions à la loi relative aux legs, dons & penſions faits depuis le 14 juillet 1789, en faveur des citoyens qui ont une fortune d'un capital au-deſſous de dix mille livres.

III.

Charge le comité de légiſlation de lui préſenter dans la décade un projet de loi rédigée d'après ces principes.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *AUGER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 7 Frimaire, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* G. ROMME, *préſident;* ROGER DUCOS & RICHARD, *ſecrétaires.*

THE NEWBERRY LIBRARY

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le ſeptième jour de Frimaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE

An II.e de la République.